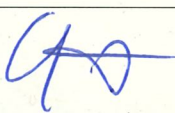


Office cantonal de l'eau

# Directive relative à l'utilisation des grues portuaires électriques appartenant à l'État de Genève ou sous sa responsabilité



Titre	Directive relative à l'utilisation des grues portuaires électriques appartenant à l'État de Genève ou sous sa responsabilité
Auteur(s)	Cédric Vincent, chef de service Lorianne Montavon, gestionnaire du domaine public lacustre Conseil juridique OCEau
Service	Service du domaine public lacustre et de la capitainerie (SDPLC)
Date	23/06/26
Nom du fichier	OCEau - Directive_grue_2026-05
Statut	<input type="checkbox"/> Provisoire <input checked="" type="checkbox"/> Final
Distribution	Public
Visa 	Guillaume Pierrehumbert, directeur général OCEau

### Versions, Modifications

No	Chapitre	Version	Date
1.0	Tout	Directive relative à l'utilisation des grues portuaires électriques propriétés de l'État de Genève ou sous sa responsabilité - No 2026-05	26.11.2025
2.0	Tout	Directive relative à l'utilisation des grues portuaires électriques propriétés de l'État de Genève ou sous sa responsabilité - No 2026-05	27.11.2025
3.0	Tout	Directive relative à l'utilisation des grues portuaires électriques propriétés de l'État de Genève ou sous sa responsabilité - No 2026-05	20.01.2026
4.0	Tout	Directive relative à l'utilisation des grues portuaires électriques propriétés de l'État de Genève ou sous sa responsabilité - No 2026-05	23.01.2026

## Table des matières

1	Bases légales.....	4
2	Objet et champ d'application.....	4
3	Autorité compétente.....	4
4	Conditions d'enregistrement.....	4
5	Services officiels et de secours .....	4
6	Procédure d'enregistrement.....	4
7	Suspension et radiation.....	5
8	Réservation et gestion courante .....	5
9	Incidents et accidents .....	5
10	Liste des entreprises agréées .....	5
11	Abrogation et entrée en vigueur.....	5

## 1 BASES LÉGALES

La présente directive se fonde sur :

- Ordonnance sur les conditions de sécurité régissant l'utilisation des grues, du 27 septembre 1999 (ordonnance sur les grues ; RS 832.312.15)
- Règlement d'application de la loi sur la navigation dans les eaux genevoises, du 15 octobre 2025 (RNav ; RS/GE H 2 05.01)
- Arrêté fixant les redevances relatives à la loi sur la navigation dans les eaux genevoises, du 15 octobre 2025 (ArRed ; RS/GE H 2 05.02)

## 2 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

La présente directive règle les modalités d'utilisation des grues portuaires électriques appartenant à l'État ou placées sous sa responsabilité (ci-après : les grues portuaires), lesquelles sont installées au port des Eaux-Vives et à Port-Choiseul.

Elle s'adresse à toute personne physique ou morale souhaitant utiliser ces équipements.

## 3 AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le service du domaine public lacustre et de la capitainerie (ci-après : SDPLC), rattaché à l'office cantonal de l'eau, est chargé de l'examen et de traitement des demandes au sens de la présente directive, ainsi que de sa mise en œuvre.

## 4 CONDITIONS D'ENREGISTREMENT

Toute personne physique ou morale peut déposer une demande d'enregistrement auprès du SDPLC, à condition de remplir les exigences suivantes :

- Qualification : chaque personne physique appelée à utiliser les grues portuaires doit être titulaire d'un permis de grutier ou d'une attestation de formation équivalente, conformément à l'ordonnance fédérale sur les grues.
- Assurances : chaque personne physique appelée à utiliser les grues portuaires doit être couverte par une assurance responsabilité civile couvrant spécifiquement les opérations de grutage et de manutention de bateaux, ainsi que par une assurance-accidents. Les grues électriques et leurs abords sont placés sous la responsabilité des utilisateurs et utilisatrices (art. 39 al. 5 RNav).

## 5 SERVICES OFFICIELS ET DE SECOURS

Les membres du personnel des services de l'État et de secours, titulaires du permis de grutier ou d'une attestation de formation équivalente, sont habilités à utiliser les grues portuaires dans l'exercice de leur fonction, sans être soumis à la procédure d'enregistrement.

## 6 PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

- La demande d'enregistrement doit être déposée par écrit au moyen du formulaire prévu à cet effet et accompagné des pièces demandées.
- En cas de dossier incomplet, le SDPLC en informe la personne requérante et lui indique les pièces manquantes.
- Le délai de traitement moyen des demandes est de 30 jours à compter de la réception d'un dossier complet.

- iv. L'enregistrement est valable pour une année civile. Il doit être confirmé chaque année par l'envoi, entre le début du mois de janvier et la fin du mois de février, d'une attestation d'assurance couvrant l'année en cours. Tout changement affectant les conditions d'enregistrement (ajout/suppression de grutiers, etc.) doit être annoncé au SDPLC dans un délai de 30 jours.
- v. Une redevance sera perçue conformément aux tarifs fixés par l'ArRed.

## **7 SUSPENSION ET RADIATION**

Le SDPLC peut suspendre ou radier un enregistrement lorsque les conditions d'enregistrement ne sont plus remplies, ou en cas de manquement grave aux règles d'utilisation.

## **8 RÉSERVATION ET GESTION COURANTE**

Le SDPLC a confié la gestion des réservations et de la facturation à un prestataire externe. Une fois l'enregistrement effectué, les demandes de réservation, la remise de badges et la gestion courante doivent être adressées directement à :

### **TECH YACHTING SA**

Rue Du-Roveray 12

1207 Genève

Tél. +41 22 786 41 42

Courriel : [info@grues-portuaires.ch](mailto:info@grues-portuaires.ch)

## **9 INCIDENTS ET ACCIDENTS**

En cas de panne, d'incident ou d'accident lors de l'utilisation d'une grue portuaire, la personne concernée doit en informer immédiatement le SDPLC :

Tél. + 41 22 388 55 50

Courriel : [capitainerie@etat.ge.ch](mailto:capitainerie@etat.ge.ch)

L'annonce doit préciser au minimum : les coordonnées des personnes impliquées, la date et l'heure de l'événement, les circonstances et les causes de l'avarie ou de l'accident.

## **10 LISTE DES ENTREPRISES AGRÉÉES**

Les entreprises disposant de personnel habilité à utiliser les grues portuaires sont mentionnées sur le site internet du SDPLC.

La reprise de ces informations par les médias est autorisée, mais ne relève pas de la responsabilité du SDPLC.

La liste des entreprises agréées est mise à jour annuellement, à la fin du mois de février.

## **11 ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

La directive 2021-01 du 12 mai 2021 est abrogée.

La présente directive est accessible au public et entre en vigueur immédiatement.